

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRET**

**n 359 du 22 juin 2007  
dans l'affaire X/MI**

En cause: X  
Domicile élu : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE  
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME  
URGENCE,**

Vu la demande introduite le 19 juin 2007 par X, de nationalité brésilienne, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris en date du 11 juin 2007.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2007 convoquant les parties à comparaître le 20 juin 2007 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, comparaisant pour la partie adverse.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

## 1. Les faits pertinents de la cause.

.1. Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 13 octobre 2006 assorti de mesures de contrainte. Cette mesure d'éloignement était motivée par référence au prescrit de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° d'une part et 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 8° d'autre part de la loi du 15 décembre

1980. Le requérant n'a pas contesté la motivation de cet acte administratif et a été éloigné vers son pays d'origine le 23 octobre 2006.

.2. Dès le 9 novembre 2006, le requérant revient sur le territoire sans introduire de déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale compétente.

.3. Par un courrier daté du 29 janvier 2007, le requérant et son épouse introduisent une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande fait l'objet de deux décisions d'irrecevabilité en date du 11 juin 2007.

.4. Parallèlement, ce même jour, le requérant fait l'objet d'un constat de flagrant délit de travail au noir et se voit notifier un ordre lui enjoignant de quitter le territoire assorti de mesures de contrainte et motivé par référence au prescrit de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> et 2° d'une part et 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 8° d'autre part de la loi du 15 décembre 1980.

.5. Le 15 juin, la chambre du Conseil compétente est saisie d'une requête de mise en liberté datée vraisemblablement du 12 juin 2007 introduite par son Conseil.

1.6. Le Conseil est saisi par télécopie du 19 juin 2007 à 22h30 d'une demande de suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire daté du 11 juin 2007 et d'une décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi datée également du 11 juin 2007 qui n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

## 2. La procédure

.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision portant sur la mesure d'éloignement dont la suspension est demandée selon la procédure en extrême urgence, a été notifiée au requérant le 11 juin 2007.

.2. En l'espèce la demande d'asile a été introduite le 19 juin 2007, soit en dehors du délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

## 3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. La requête n'a pas été introduite dans le délai de 24 heures visé à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a cependant lieu de constater que ce retard est sans incidence sur la recevabilité formelle de la demande en suspension. En effet le législateur n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le délai de 24 heures visé à l'article 39/83 de la loi. Dès lors qu'il n'y a pas de nullité sans texte, il y a lieu de constater que la seule sanction attachée par le législateur au dépassement du délai visé à l'article 39/83 de la loi est l'absence d'effet suspensif du recours.

3.1. Dès lors que le requérant est privé de liberté aux fins d'exécution de la mesure d'éloignement, l'exécution de la mesure doit être considérée comme imminente même si aucune date de rapatriement n'est prévue à ce jour.

.2. Cela étant, ce constat n'exempte pas la partie requérante de l'obligation de faire preuve de diligence lorsqu'elle invoque le bénéfice de l'extrême urgence.

.3. En l'espèce, Il ressort du dossier administratif que la demande de suspension en extrême urgence a été introduite le 19 juin 2007 alors que le requérant est privé de liberté depuis le 11 juin 2007 et qu'un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de remise à la frontière et d'une décision de privation de liberté à cette fin lui a été délivré le 11 juin 2007. Son rapatriement pouvait intervenir à tout moment depuis cette date.

.4. En terme de requête, la partie requérante ne fournit aucune explication plausible et objectivement vérifiable au dossier administratif de manière à justifier non seulement le dépassement du délai de 24 heures endéans lequel le requérant pouvait agir devant le Conseil mais également les raisons pour lesquelles le requérant a attendu plus d'une semaine avant de saisir le Conseil alors même que les démarches tendant à obtenir sa libération sont concrétisées par le dépôt dès le 15 juin 2007 d'une requête de mise en liberté.

.5. Il convient de conclure que le requérant n'a pas fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence. Un tel délai d'attente est de nature à contredire le caractère d'extrême urgence dont le requérant se prévaut devant le Conseil.

3.6 Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-deux juin deux mille sept par :

Mme E. MAERTENS,  
M. S. VANSANTVOET,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VANSANTVOET.

E. MAERTENS.